OBJET: LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS À PARTIR DE ET À DESTINATION DE LA BULGARIE ET LA ROUMANIE – COMMENT SERA-T-ELLE APPLIQUÉE EN PRATIQUE ?

1. Introduction

La libre circulation des personnes est l'une des libertés fondamentales garanties par le droit communautaire et inclut le droit de vivre et de travailler dans un autre État membre. Ce droit à la libre circulation dans l'Union concerne non seulement les travailleurs, mais aussi d'autres catégories de la population telles les étudiants, les retraités et les citoyens de l'Union européenne en général. Il s'agit peut-être du principal droit octroyé par la législation communautaire aux personnes, élément essentiel du marché intérieur et de la citoyenneté européenne.

S'installer dans un autre pays est une décision importante, ceux qui la prennent doivent disposer d'informations précises sur leurs droits. Ce guide explique dans quelles conditions la libre circulation des travailleurs s'appliquera aux citoyens de bulgares et roumains après l'adhésion de ces deux pays à l'Union européenne en 2007. Il se fonde sur les dispositions transitoires prévues dans le traité d'adhésion de la Bulgarie et la Roumanie. Une liste de sources d'information dans les domaines de la libre circulation des travailleurs et des droits des citoyens figure également dans ce guide. Il faut savoir que les dispositions transitoires s'appliquent *uniquement* à l'accès au marché du travail par les **travailleurs.**

2. Dispositions transitoires

a) Pourrai-je travailler dans un autre État membre dès le 1er janvier 2007 ?

Pendant les deux premières années qui suivront l'adhésion de la Bulgarie et la Roumanie, l'accès aux marchés du travail des États membres de l'UE-25[1] relèvera de la politique et du droit nationaux de ces États, ainsi que des accords bilatéraux qu'ils auront éventuellement conclus avec la Bulgarie et la Roumanie. Certains États membres ont signifié leur intention d'ouvrir totalement leur marché du travail aux travailleurs provenant de tous les nouveaux États membres. D'autres États membres de l'UE-25 envisagent un accès plus restrictif. En pratique, cela signifie que vous aurez probablement besoin d'un permis de travail pendant la période au cours de laquelle les États membres de l'UE-25 appliqueront des mesures nationales.

b) Que se passera-t-il fin 2008 ?

Deux ans après l'adhésion, la Commission rédigera un rapport, qui permettra au Conseil d'examiner le fonctionnement des dispositions transitoires. En outre, chaque État membre de l'UE-25 devra signaler formellement à la Commission s'il souhaite poursuivre l'application de mesures nationales pour une durée maximale de trois années supplémentaires (auquel cas vous aurez toujours besoin d'un permis de travail) ou s'il entend appliquer pleinement le droit communautaire en matière de libre circulation des travailleurs (ce qui signifie que vous pourrez aller travailler librement dans cet État).

---

[1] „Les États membres de l'UE-25" fait référence aux États membres faisant partie de l'Union européenne avant le 1er janvier 2007: la Belgique, la République tchèque, le Danemark, l'Allemagne, l'Estonie, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Irelande, l'Italie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Hongrie, Malte, les Pays Bas, l'Autriche, la Pologne, le Portugal, la Slovénie, la Slovaquie, le Finlande, la Suède, le Royaume-Uni

c) Quand pourrai-je travailler librement dans les États membres de l'UE-25 ?
En principe, les dispositions transitoires devraient prendre fin cinq ans après l'adhésion. Les États membres de l'UE-25 auront toutefois la possibilité de demander à la Commission l'autorisation de prolonger les mesures nationales pendant deux années supplémentaires, mais uniquement s'ils constatent de sérieuses perturbations sur leur marché du travail ou si ce marché du travail est menacé. La durée des dispositions transitoires ne pourra toutefois pas excéder un *maximum* absolu de sept ans.

d) Aurai-je besoin d'un permis de travail lorsque la libre circulation sera en vigueur ?
Lorsque les restrictions juridiques nationales auront pris fin et que la libre circulation des travailleurs sera entrée en vigueur, les États membres de l'UE-25 ne pourront plus vous réclamer de permis de travail *à titre de condition d'accès* au marché du travail. Cependant, ils pourront toujours délivrer des permis de travail aux travailleurs issus de Bulgarie et de Roumanie, mais *uniquement* à des fins statistiques et de suivi.

e) Les États membres de l'UE-25 pourront-ils recommencer à imposer des restrictions ("clause de sauvegarde") ?
Si un État membre de l'UE-25 a cessé d'appliquer les dispositions nationales et qu'il applique pleinement la libre circulation des travailleurs conformément au droit communautaire, il peut demander l'autorisation d'imposer de nouvelles restrictions si son marché de l'emploi est menacé ou connaît des problèmes graves. Il incombe à la Commission de déterminer le type et la durée des restrictions pouvant être imposées. Tout État membre peut alors demander au Conseil d'annuler ou de modifier les décisions de la Commission, ce qui nécessite une majorité qualifiée. Bien que les "clauses de sauvegarde" aient toujours figuré dans les traités d'adhésion, elles n'ont jamais été invoquées.

f) Serai-je victime de discrimination sur le marché de l'emploi ?
Toute discrimination fondée sur la nationalité est *interdite*. En termes d'accès à l'emploi, les États membres doivent accorder la priorité aux travailleurs originaires de Bulgarie et de Roumanie par rapport aux travailleurs des pays tiers. Certains emplois du secteur public peuvent être réservés aux ressortissants de l'État membre d'accueil.

g) Si je ne suis pas un travailleur, serai-je confronté à des restrictions ?
Il faut savoir que ces dispositions transitoires s'appliquent *uniquement* aux *travailleurs* – non à la libre prestation de services, à la liberté d'établissement, aux étudiants, aux retraités, aux touristes, etc. (les prestataires de services font l'objet d'une exception limitée qui est expliquée ci-dessous).

3. Et si je travaille déjà dans l'un des États membres de l'UE-25 ?
Si vous travaillez légalement dans un des États membres de l'UE-25 à la date d'adhésion et que vous disposez d'une autorisation ou d'un permis de travail de 12 mois ou davantage, vous aurez directement accès au marché du travail de cet État membre, mais pas nécessairement aux marchés du travail des autres États membres de l'UE-25 qui appliquent des mesures nationales pendant la période transitoire. Si vous vous rendez dans l'un des États membres de l'UE-25 après la date d'adhésion et que

vous êtes autorisé à y travailler pendant 12 mois ou plus, vous bénéficierez des mêmes droits. Toutefois, si vous quittez volontairement le marché du travail de l'État membre d'accueil, vous perdrez le droit d'accès au marché du travail de cet État jusqu'à la fin de la période transitoire.

4. Quels sont les droits des membres de ma famille ?
Les membres de la famille d'un travailleur originaire de Bulgarie ou de Roumanie qui, à la date d'adhésion, avait été légalement admis sur le marché du travail d'un État membre de l'UE-25 pour 12 mois ou plus, auront immédiatement accès au marché du travail de cet État membre. Si la famille rejoint le travailleur après la date d'adhésion, elle aura accès au marché du travail de cet État après y avoir résidé 18 mois ou à partir de la troisième année après l'adhésion, la date la plus rapprochée étant retenue. Les "membres de la famille" signifient ici le conjoint du travailleur et ses enfants de moins de 21 ans ou à charge.

5. Qu'est-ce que la "clause de statu quo" ?
Cela signifie que les États membres de l'UE-25 ne peuvent pas rendre l'accès de leur marché du travail, pour les travailleurs originaires de la Bulgarie ou la Roumanie, plus restrictif qu'il ne l'était à la date de la signature du traité d'adhésion, le 25 avril 2005. Par conséquent, si l'un des États membres de l'UE-25 applique aux travailleurs originaires de Bulgarie ou de Roumanie un quota établi dans un accord bilatéral datant de 2005 ou antérieur, il ne peut abaisser ce quota.

6. Pourrai-je aller travailler en Bulgarie ou en Roumanie ?
Si vous êtes ressortissant d'un des États membres de l'UE-25, votre droit de vous installer en Bulgarie ou en Roumanie afin d'y travailler ne fera normalement pas l'objet de restrictions. Cependant, si votre État membre impose des restrictions aux ressortissants de Bulgarie ou de Roumanie, la Bulgarie ou la Roumanie pourront imposer des restrictions équivalentes aux travailleurs originaires de votre État membre.

Si l'un des États membres de l'UE-25 continue à appliquer des dispositions nationales au lieu de la libre circulation conformément au droit communautaire, la Bulgarie pourra invoquer la "clause de sauvegarde" pour imposer des restrictions aux travailleurs originaires de Roumanie, et la Roumanie pourra invoquer la « clause de sauvegarde » pour imposer des restrictions aux travailleurs originaires de Bulgarie si leur marché du travail connaît des perturbations (voir paragraphe 2. e) ci-dessus).

7. Et si je travaille pour une entreprise qui fournit des services en Autriche ou en Allemagne ?
Il existe pour l'Autriche et l'Allemagne une "clause de sauvegarde" spécifique en vertu de laquelle ces pays peuvent limiter la capacité des entreprises situées en Bulgarie et en Roumanie à fournir des services supposant la circulation temporaire de travailleurs. Cette clause ne s'applique toutefois qu'à un nombre limité de secteurs, tels la construction et le nettoyage industriel, et ne peut être invoquée que si les secteurs de services en question sont gravement affectés pendant la période au cours de laquelle l'Autriche et l'Allemagne appliquent des mesures nationales conformément aux dispositions transitoires. La procédure est identique à celle de la principale clause de sauvegarde exposée au paragraphe 2. e) ci-dessus.

8. Quels seront mes droits en matière de sécurité sociale ?
Le système communautaire de coordination des régimes de sécurité sociale pour les personnes qui se déplacent à l'intérieur de l'Union (prévu par les règlements 1408/71 et 574/72) s'appliquera à partir de la date d'adhésion. Aucune de vos cotisations ne devrait donc être perdue, et vous devrez normalement être couvert par le système de sécurité sociale de l'État membre dans lequel vous travaillez.

9. Conclusion
Si les dispositions transitoires prévues par le traité d'adhésion sont complexes, c'est principalement parce que leur application peut être flexible. Il est dès lors difficile de diffuser des informations exactes, chacun des États membres de l'UE-25 devant décider lui-même l'accès à son marché du travail pour les citoyens bulgares et roumains. Pour commencer, il serait utile de consulter le site web du système EURES de la Commission, qui contient des informations sur les offres d'emploi dans les États membres.

10. Sources d'information

- http://ec.europa.eu/eures (recherche d'emploi)
- http://ec.europa.eu/youreurope (informations sur les déménagements dans un autre État membre)
- http://ec.europa.eu/employment_social/social_security_schemes/index_fr.htm (coordination des régimes de sécurité sociale)
- http://ec.europa.eu/enlargement/index.htm (informations générales sur l'élargissement)
- http://ec.europa.eu/europedirect/index_fr.htm (questions d'ordre général sur l'Union européenne)
- http://ec.europa.eu/employment_social/legis_fr.htm (législation communautaire)
- http://ec.europa.eu/enlargement/countries/acceding_htm (texte du traité d'adhésion)
- http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/com/2002/com2002_0694fr01.pdfl (communication de la Commission de 2002 sur la libre circulation)